

Informations de base	
<p>2023/0454(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques</p> <p>Modification Directive 2011/65 2008/0240(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		TSIODRAS Dimitris (EPP)	07/08/2024
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		SPYRAKI Maria (EPP)	15/03/2024
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	13/12/2023
	Commission pour l'évaluation budgétaire		Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		SINKEVIČIUS Virginijus	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
07/12/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0781 	Résumé
29/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
18/02/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
25/02/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0019/2025	Résumé
31/03/2025	Débat en plénière		
01/04/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0046/2025	Résumé
01/04/2025	Résultat du vote au parlement		
01/04/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
03/07/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)003065 PE775.520	
20/10/2025	Débat en plénière		
21/10/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0236/2025	Résumé
21/10/2025	Résultat du vote au parlement		
13/11/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/11/2025	Signature de l'acte final		
12/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0454(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2011/65 2008/0240(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/00310

Portail de documentation



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE763.254	28/10/2024	
Amendements déposés en commission		PE766.687	11/12/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0019/2025	25/02/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0046/2025	01/04/2025	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE775.520	25/06/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0236/2025	21/10/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)003065	25/06/2025	
Projet d'acte final	00025/2025/LEX	20/11/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0781 	07/12/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0850 	07/12/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)01-28	28/01/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2023)0781	12/04/2024	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2023)0781	22/04/2024	
Contribution	IT_SENATE	COM(2023)0781	08/05/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5710/2023	20/03/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2025/2456 JO OJ L 12.12.2025

Réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques

2023/0454(COD) - 21/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 477 voix pour, 93 contre et 76 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques.

La proposition de règlement vise à modifier les articles 5 et 6 de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit.

Ressources de l'Agence

La modification de la directive 2011/65/UE vise à élargir les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques. Afin que les comités scientifiques puissent fournir une expertise et un soutien adéquats ainsi que des évaluations scientifiques approfondies, le texte amendé souligne la nécessité de garantir l'adéquation et la stabilité de leurs ressources et de leur gouvernance.

Demande relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption

Une telle demande doit être présentée à l'Agence européenne des produits conformément à l'annexe V.

L'agence devra accuser réception de la demande dans les quinze jours à compter de sa réception, et si nécessaire et dans un délai de **45 jours** à compter de la réception de la demande, inviter le demandeur à compléter sa demande et fixer un délai approprié de **60 jours** au maximum pour compléter la demande. Si le volume et la complexité de la demande sont tels que l'Agence ne peut pas respecter le délai de 45 jours, l'Agence informera le demandeur de toute prolongation du délai et de ses raisons, dès que possible. L'Agence pourra prolonger le délai de 60 jours si le volume et la complexité de la demande sont tels que ce délai ne peut pas être respecté.

Une demande de renouvellement d'une exemption devra être introduite au plus tard **dix-huit mois** avant l'expiration de l'exemption. La Commission devra adopter la décision sur la demande dans un délai de **neuf mois** à compter de la réception des avis de l'Agence.

Substances soumises à limitations

La liste des substances soumises à limitations visées dans la directive 2011/65/UE devra être réexaminée périodiquement afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité des consommateurs. Il est prévu que ces réexamens aient lieu **au moins tous les quatre ans**, en tenant compte de l'évolution du marché, des progrès techniques et scientifiques.

Selon une nouvelle annexe V bis, les propositions aux fins du réexamen et de la modification de la liste des substances soumises à limitations, ou d'un groupe de substances similaires, figurant à l'annexe II doivent comprendre au minimum les informations suivantes:

- 1) l'identité de la ou des substances;
- 2) une formulation précise et claire de la mention de la limitation proposée à l'annexe II;
- 3) des références et des preuves, de nature scientifique, à l'appui de cette limitation;
- 4) des informations sur l'utilisation de la substance ou du groupe de substances similaires dans les EEE;
- 5) des informations sur les incidences négatives et sur l'exposition, en particulier pendant les opérations de gestion des déchets d'EEE;

- 6) des informations sur les éventuels produits de substitution et d'autres alternatives, leur disponibilité et leur fiabilité;
- 7) une justification permettant d'envisager une limitation au niveau de l'Union en tant que mesure la plus appropriée;
- 8) une évaluation socio-économique.

Réexamen

La Commission devra suivre la situation en ce qui concerne les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques et, si nécessaire, présenter une proposition législative visant à modifier la présente directive en conséquence.

Réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques

2023/0454(COD) - 07/12/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive RoHS) en vue de réattribuer certaines tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans le pacte vert pour l'Europe, la Commission s'est fixé pour objectif que les évaluations de la sécurité chimique s'orientent vers un processus «**une substance, une évaluation**», appelant à des processus d'évaluation des risques plus transparents et plus simples afin d'alléger la charge pesant sur toutes les parties prenantes, d'accélérer la prise de décision, ainsi que d'accroître la cohérence et la prévisibilité des décisions et des avis scientifiques.

Pour atteindre cet objectif, une partie des travaux scientifiques et techniques sur les produits chimiques réalisés au niveau de l'Union à l'appui de la législation de l'Union doit être réattribuée aux agences de l'Union les plus appropriées. Cela simplifierait la structure actuelle, améliorerait la qualité et la cohérence des évaluations de la sécurité dans l'ensemble de la législation de l'Union et garantirait une utilisation plus efficace des ressources existantes.

La **réattribution de certaines tâches scientifiques et techniques** à l'Agence européenne des produits chimiques est nécessaire pour aligner les processus et les niveaux d'examen scientifique et de numérisation sur les normes et processus actuels de l'Agence européenne des produits chimiques.

La directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil contient deux procédures relatives à l'évaluation des produits chimiques : l'évaluation des demandes des opérateurs économiques en vue d'accorder, de renouveler ou de révoquer une exemption des restrictions applicables aux substances conformément à l'article 5 de cette directive et l'examen des substances à ajouter à la liste des substances faisant l'objet de restrictions conformément à l'article 6 de cette directive. Il est nécessaire d'accroître la transparence en définissant des étapes procédurales détaillées pour le processus d'examen des substances en vue d'une éventuelle inclusion dans la liste des substances réglementées.

Pour garantir la cohérence du processus de restriction visé à l'article 6 de la directive 2011/65/UE avec les processus de restriction prévus par d'autres législations relatives aux produits chimiques, en particulier avec le processus de restriction des substances établi aux articles 69 à 73 du règlement (CE) n° 1907/2006, il est nécessaire de modifier la directive 2011/65/UE afin de confier officiellement à l'Agence européenne des produits chimiques un rôle dans le processus de restriction.

CONTENU : la proposition de règlement vise à **modifier les articles 5 et 6 de la directive 2011/65/UE** relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Les modifications **attribuent un rôle et des tâches spécifiques à l'ECHA et à ses comités scientifiques** dans les processus de restriction des substances et d'évaluation des demandes d'exemption correspondant aux restrictions.

Réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques

2023/0454(COD) - 01/04/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 482 voix pour, 110 contre et 81 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Réattribution des tâches à l'Agence européenne des produits chimiques.

Selon la proposition, une partie des travaux scientifiques et techniques sur les produits chimiques réalisés au niveau de l'Union à l'appui de la législation de l'Union doit être réattribuée aux agences de l'Union les plus à même d'accomplir cette tâche. Cette mesure simplifierait la structure actuelle, améliorerait la qualité et la cohérence des évaluations de la sécurité au regard de l'ensemble de la législation de l'Union et garantirait une utilisation plus efficace des ressources existantes. Elle devrait également **promouvoir le rapport coût-efficacité et la compétitivité** en simplifiant les procédures réglementaires et en réduisant les charges administratives, afin que les entreprises puissent s'adapter efficacement à l'évolution des cadres réglementaires. En outre, la **numérisation et la rationalisation** des processus réduiraient les doubles emplois et les retards administratifs.

Demande relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption

Une telle demande doit être présentée à l'Agence européenne des produits chimiques instituée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006, conformément à l'annexe V. Les députés précisent que lorsque le demandeur ne complète pas la demande par les éléments manquants indiqués par l'Agence conformément à l'annexe V dans le délai prévu, l'Agence devrait **rejeter** ladite demande.

Une demande de renouvellement d'une exemption doit être introduite au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de l'exemption. La Commission devrait adopter la décision sur la demande dans un délai de **six mois** à compter de la réception des avis de l'Agence.

Réexamen

La liste des substances soumises à limitations visées dans la directive 2011/65/UE devrait être réexaminée périodiquement afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité des consommateurs. Les députés proposent de fixer une période de réexamen **d'au moins 36 mois**, eu égard, d'une part, à l'évolution du marché et des progrès techniques et scientifiques et, d'autre part, au fait que les États membres peuvent soumettre des dossiers de restriction à tout moment et que des mesures de limitation horizontales peuvent être engagées et adoptées concernant les critères de durabilité applicables aux substances et produits chimiques dangereux.

Les propositions relatives au réexamen et à la modification de la liste des substances soumises à limitations, ou d'un groupe de substances similaires, figurant à l'annexe II devraient comprendre des informations telles que :

- l'identité de la substance;
- une formulation précise et claire de la mention de la limitation proposée à l'annexe II;
- des références et des preuves, de nature scientifique, à l'appui de la limitation;
- des informations sur les éventuelles alternatives, leur disponibilité et leur fiabilité;
- la justification d'une limitation au niveau de l'Union en tant que mesure la plus appropriée;
- une évaluation socio-économique.

Ressources de l'Agence

La Commission devrait suivre la situation en ce qui concerne les ressources de l'Agence européenne des produits chimiques, les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques et présenter, le cas échéant, une **proposition législative** pour tenir compte des besoins éventuels de l'Agence européenne des produits chimiques découlant des tâches introduites par le règlement et pour améliorer la gouvernance de ses comités scientifiques.

Période transitoire

Pour modifier les dispositions procédurales prévues par la directive 2011/65/UE, les députés proposent d'observer une période transitoire de **18 mois** (plutôt que 12 mois) afin que l'Agence européenne des produits chimiques puisse bénéficier d'une attribution appropriée des ressources et des tâches.

Réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques

2023/0454(COD) - 25/02/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Dimitris TSIODRAS (PPE, EL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques à l'Agence européenne des produits chimiques.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition comme suit.

Demande relative à l'octroi, au renouvellement ou à la révocation d'une exemption

Une telle demande doit être présentée à l'Agence européenne des produits chimiques instituée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006, conformément à l'annexe V. Les députés précisent que lorsque le demandeur ne complète pas la demande par les éléments manquants indiqués par l'Agence conformément à l'annexe V dans le délai prévu, l'Agence doit rejeter ladite demande.

Une demande de renouvellement d'une exemption doit être introduite au plus tard dix-huit mois avant l'expiration de l'exemption. La Commission devrait adopter la décision sur la demande dans un délai de **six mois** à compter de la réception des avis de l'Agence.

Réexamen

La liste des substances soumises à limitations visées dans la directive 2011/65/UE devrait être réexaminée périodiquement afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de l'environnement et de la sécurité des consommateurs. Les députés proposent de fixer une période de réexamen **d'au moins 36 mois**.

Les propositions relatives au réexamen et à la modification de la liste des substances soumises à limitations, ou d'un groupe de substances similaires, figurant à l'annexe II devraient comprendre des informations telles que :

- l'identité de la substance;
- une formulation précise et claire de la mention de la limitation proposée à l'annexe II;
- des références et des preuves, de nature scientifique, à l'appui de la limitation;
- des informations sur les éventuelles alternatives, leur disponibilité et leur fiabilité;
- la justification d'une limitation au niveau de l'Union en tant que mesure la plus appropriée;
- une évaluation socio-économique.

Ressources de l'Agence

La Commission devrait suivre la situation en ce qui concerne les ressources de l'Agence européenne des produits chimiques, les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques et présenter, le cas échéant, une **proposition législative** pour tenir compte des besoins éventuels de l'Agence européenne des produits chimiques découlant des tâches introduites par le règlement et pour améliorer la gouvernance de ses comités scientifiques.

Période transitoire

Pour modifier les dispositions procédurales prévues par la directive 2011/65/UE, les députés proposent d'observer une période transitoire de **18 mois** (plutôt que 12 mois) afin que l'Agence européenne des produits chimiques puisse bénéficier d'une attribution appropriée des ressources et des tâches.